

CTM du 14 octobre 2019 - Point 5 de l'ordre du jour

Amendement n°2 déposé par la FNEE CGT

Ouvriers des Parcs et Ateliers (OPA)

Projet de décret modifiant le décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA

Exposé des motifs

Dans le cadre du dispositif de revalorisation des rémunérations des OPA mis en place en 2019, l'article 4 introduit la possibilité pour les OPA de percevoir un complément annuel de rémunération qui tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Avec cet article, l'ouvrier des parcs et ateliers se retrouve soumis à l'entretien annuel d'évaluation. Cette procédure d'entretien à ce jour n'est pas une obligation pour les OPA, même si certains OPA se prêtent à la pratique de l'entretien et peuvent dans certains cas améliorer leurs conditions de travail.

Les OPA sont opposés à l'individualisation de la rémunération par le mérite qui conduit à déséquilibrer le système de reconnaissance de la manière de servir et de l'engagement professionnel. Ce type de rémunération est un acteur d'inégalité entre agents publics. Cela fragilise les rapports entre l'agent et sa hiérarchie et crée une compétition entre collègues.

Contraire aux valeurs du service public et au système de rémunération de la fonction publique de carrière, l'individualisation de la rémunération sert d'outil également en matière de maîtrise de la masse salariale.

Les OPA demandent plutôt l'attribution de la prime de qualification déjà accordée aux OPA employés à DGAC. Ou bien le remplacement du régime indemnitaire (prime de métier, prime d'expérience, complément de prime de rendement) par une prime de fonction.

L'objet d'amendement sur cet article est de supprimer la rédaction prévue dans l'article 4 et de créer en lieu et place une prime de fonction .

Texte de l'amendement au projet de décret modifiant le décret 65-382 du 21 mai 1965 :

Suppression de la rédaction actuelle pour être remplacée par :

Il est alloué aux ouvriers des parcs et ateliers une prime de fonction versée mensuellement dont les modalités sont définies par arrêté.